

163921 - le jugement du fait de porter une chaussette sur une autre portée elle -même à la suite d'une purification

question

Voici un homme qui a porté une chaussette puis mis une autre sur la première avant la rupture de ses ablutions puis celles-ci se sont rompues après quoi il a fait ses ablutions pour prier..Lui est il permis de masser sur les chaussettes supérieures ou pas?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Oui, il lui est permis d'effectuer le massage sur la deuxième chaussette s'il l'a portée sur une autre sur laquelle il avait déjà effectué le massage puisqu'il l'aurait portée alors qu'il était rituellement propre. Ce cas entre dans le champ d'application de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **«laisse les car je les ai portées après m'être purifié..»** puis il a massé dessus (rapporté par al-Bokhari (199)).

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«si on met une botte après s'être purifié puis on perd ses ablutions puis on masse dessus puis on met encore sur la première botte une autre plus légère après avoir pratiqué un massage consécutif à une purification, la permission de continuer de masser sur la deuxième botte fait l'objet de deux avis: selon l'un le massage est permis car la botte supérieure a été mise alors que l'intéressé était en état de propreté, selon l'autre le massage n'est pas permis puisque cet état de propreté est incomplet. Voilà la justification donnée par le plus grand nombre (des ulémas).»**

Selon ar-Rawiyyani, le plus juste est d'interdire le massage. D'autres affirment que le plus juste est de le permettre. C'est l'avis de cheikh Abou Hamid . C'est aussi ce qui découle des propos de Rafii dans lesquels il soutient cet avis. C'est en fait l'avis le plus évident, le meilleur, car l'intéressé aurait mis la botte supérieure alors qu'il s'était purifié. Les propos de l'autre partie selon lesquels la propreté était incomplète sont irrecevables.» Extrait de charh al-mouhadhdhab (1/534).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«si après avoir mis une botte on voit ses ablutions rompues puis on masse dessus puis on met une autre botte sur la première après être purifié, la doctrine (celle de l'imam Ahmad) veut qu'on considère l'état de la botte inférieure car la supérieure a été mise après la rupture des ablutions.»**

Selon certains ulémas, si l'intéressé pose la deuxième botte après s'être purifié, il lui est permis de masser sur la botte car on peut dire de lui qu'il y a introduit ses deux pieds propres. Or le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **«certes, je les ai introduites propres.»** La propreté en question ici s'applique aussi bien à celle obtenue à l'aide du lavage qu'à celle obtenue grâce au massage. Vous voyez qu'il y a là un solide argument qui est renforcé par le fait que les condisciples (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont précisé que le massage sur des bottes suffit pour éliminer les effets de la souillure. Aussi aurait-il mis la deuxième botte alors qu'il s'était parfaitement purifié. Pourquoi alors ne pourrait-il pas recourir au massage? Si en revanche, il avait mis la deuxième botte alors qu'il traînait une souillure, il ne lui serait pas permis de pratiquer le massage puisqu'il aurait mis la botte avant de s'être purifié.» Extrait de charh al-moumt'i (1/258).

Allah le sait mieux.